



Règlement intérieur - livret d'accueil

Annexe 1 : Règlement intérieur applicable aux stagiaires.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par 1001 DÉTENTES.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Toute personne se doit de respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement.

ART. 1 – PÉDAGOGIE

Le stagiaire doit se conformer à la pédagogie proposée.

ART. 2 – DÉONTOLOGIE

Nos formations respectent le code de déontologie des massages de bien-être. Selon la nouvelle loi de modernisation du système de santé, parue au Journal Officiel le 26 Janvier 2016, Article L4321 - 1 modifié par la Loi n° 2016 - 41 du 26 Janvier 2016 - Art. 123 et modifié par la Loi n° 2016 - 41 du 26 Janvier 2016 - Art. 134 a donné lieu à de nombreuses modifications de la partie législative du code de la santé publique. Ainsi le terme massage n'est plus réservé aux kinésithérapeutes.

Le terme de praticien en massages bien-être (PMBE) est pour l'exclusivité du massage bien-être qui le différencie du massage médical.

Les prestations ne sont pas d'ordre médical et ne prétendent en aucun cas se substituer à un acte médical ou une prescription médicamenteuse.

Les soins ne remplacent pas les soins prodigués par des kinésithérapeutes ou des ostéopathes notamment. Conformément à la loi, la pratique du praticien en massages de bien-être ne peut être en aucun cas assimilée à des soins médicaux ou de kinésithérapie, mais à une technique de bien-être par la relaxation physique et la détente libératrice de stress. Loi du 30 Avril 1946, décret 60669 de l'article I.489 et de l'arrêté du 08 Octobre 1996.

En vertu des droits de l'Homme, l'activité est exercée dans le respect de la personne.

Le stagiaire ou le formateur s'abstiendra de tout prosélytisme politique, religieux ou autre spiritualité et aucune connotation mystique spirituelle ou sexuelle.

ART. 3 – RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Les formateurs, assistants et stagiaires sont soumis aux règles usuelles de confidentialité.

ART. 4 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident ou d'un malaise pendant la formation, sera redirigé par le formateur vers les urgences médicales (Services médicaux, Samu, Pompier...).

ART. 5 – MALADIE

Afin de préserver le respect et la sécurité morale et physique de chacun, le stagiaire est prié d'indiquer au formateur ou à la direction s'il est porteur d'une maladie transmissible. En cas de doute, un certificat médical pourra être exigé par le formateur.

ART. 6 – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de grève des transports, intempéries, maladie du formateur..., 1001 DÉTENTES se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation à une date ultérieure. En cas de force majeure, et selon ses disponibilités, 1001 DÉTENTES s'engage à remplacer un formateur qui ne pourrait assurer sa prestation par un autre formateur de valeur pédagogique équivalente.

ART. 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1 - Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable en accord avec l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant es heures de stage.

Article 7.2 - Absence, retards ou départs anticipés

Le stagiaire est tenu de respecter les horaires de stage. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit avertir le formateur ou l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage sauf circonstances exceptionnelles sous réserve de l'accord de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341 - 45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 7.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ART. 8 – TENUE ET PROPRETÉ

Le stagiaire est invité à adopter une tenue vestimentaire correcte et souple.

Une grande propreté corporelle est demandée au stagiaire ; de même, celle des vêtements portés pendant le stage ; ainsi que celle des serviettes et draps de bain utilisés, cheveux longs noués.

ART. 9 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ART. 10 – UTILISATION DU MATÉRIEL

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ART. 11 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le stagiaire prend note que sa participation à une formation implique un travail physique corporel et qu'il engage pour l'ensemble de ses actes sa responsabilité civile personnelle s'il s'inscrit à titre personnel ou sa responsabilité civile professionnelle s'il s'inscrit sous couvert de son activité professionnelle – il se doit par conséquent d'être à jour de ses cotisations d'assurance responsabilité civile.

ART. 12 – MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET D'ÉVALUATION DES ACQUIS

À la fin de chaque module de formation, une évaluation des acquis sera réalisée :

- Par une fiche d'évaluation remplie à chaque fin de session par le stagiaire et remise au formateur qui en fera la synthèse.
- Par une évaluation de la pratique technique du stagiaire.

Une attestation de fin de formation sera remise à chaque stagiaire en fin de session. L'équipe pédagogique présente pourra refuser la validation de la formation si le participant n'a pas assisté à l'ensemble du cursus et/ou rempli les pratiques obligatoires pour valider ses acquis.

ART. 13 – PRATIQUE PROFESSIONNELLE DES TECHNIQUES ENSEIGNÉES

Suite à la formation, s'il obtient son Certificat de Praticien, le praticien pourra, sous réserve de respecter le code de déontologie et la réglementation concernant la fiscalité, l'URSSAF et les assurances professionnelles, exercer en tant que praticien en l'état actuel de la réglementation.

Il pourra de ce fait s'inscrire à une Fédération, à un Syndicat professionnel.

ART. 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des cours, documents, textes rédigés par 1001 DÉTENTES et qui sont mis à la disposition des stagiaires sous forme de documentation pédagogique sont protégés par le droit à la propriété intellectuelle et ne peuvent être repris ou modifiés en dehors d'une utilisation privée sans autorisation de 1001 DÉTENTES.

ART. 15 – RÉTRACTATION

Le stagiaire peut, dans les 10 jours qui suivent la signature du contrat de formation, se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le stagiaire, qui exerce son droit de rétractation dans le délai prévu, n'est redevable d'aucune somme envers l'organisme de formation.

L'inscription définitive n'intervient qu'après la signature du contrat de formation et à l'expiration du délai de rétractation.

ART. 16 – RÉSILIATION

Lorsque, par suite de cas de force majeure dûment reconnu (tel que défini par l'article 1148 du Code civil), le stagiaire est dans l'impossibilité de poursuivre la formation, il peut résilier le contrat.

Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

ART. 17 – ANNULATION OU REPORT PAR L'ORGANISME DE FORMATION

1001 DÉTENTES se réserve le droit d'annuler ou de reporter une formation au plus tard 10 jours avant le début de la session.

Les arrhes seront restituées en cas d'annulation de la session par 1001 DÉTENTES.

ART. 18 – ANNULATION OU DEMANDE DE REPORT À LA DEMANDE DU STAGIAIRE

Toute annulation ou demande de report d'un stage à la demande du stagiaire doit être notifiée le plus rapidement possible au centre de formation, par téléphone (à confirmer par écrit) ou par email.

En cas d'annulation volontaire de la part du stagiaire :

- Au plus tard à 60 jours avant le début de formation, les arrhes seront intégralement remboursées ;
- Entre le 59^e jour précédant le début de formation et le 1^{er} jour de formation, le centre de formation conserve les arrhes versées.

Toute formation entamée est due dans son intégralité. Aucun remboursement ne saurait être accordé en cas d'absence volontaire du stagiaire.

Dans tous les cas, les frais de dossier restent acquis à l'organisme de formation.

ART. 19 – MODIFICATION DE CONTRAT

Toute modification du contrat de formation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Direction du centre de formation.

ART. 20 – CAS DE DIFFÉREND

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Bordeaux sera seul compétent pour régler le litige.

L'inscription à la formation entraîne l'acceptation de facto du présent règlement intérieur.